

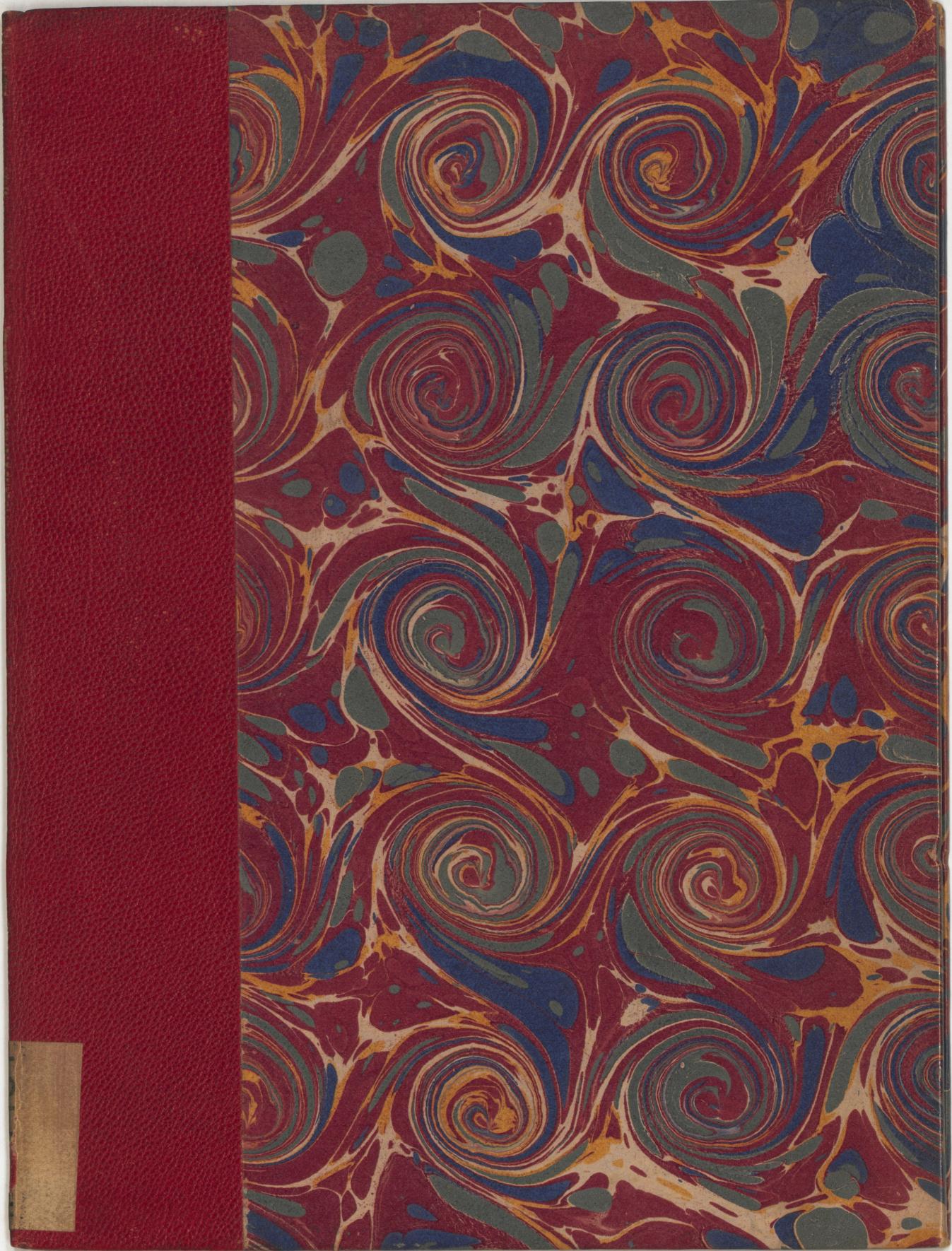
colorchecker CLASSIC

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 mm

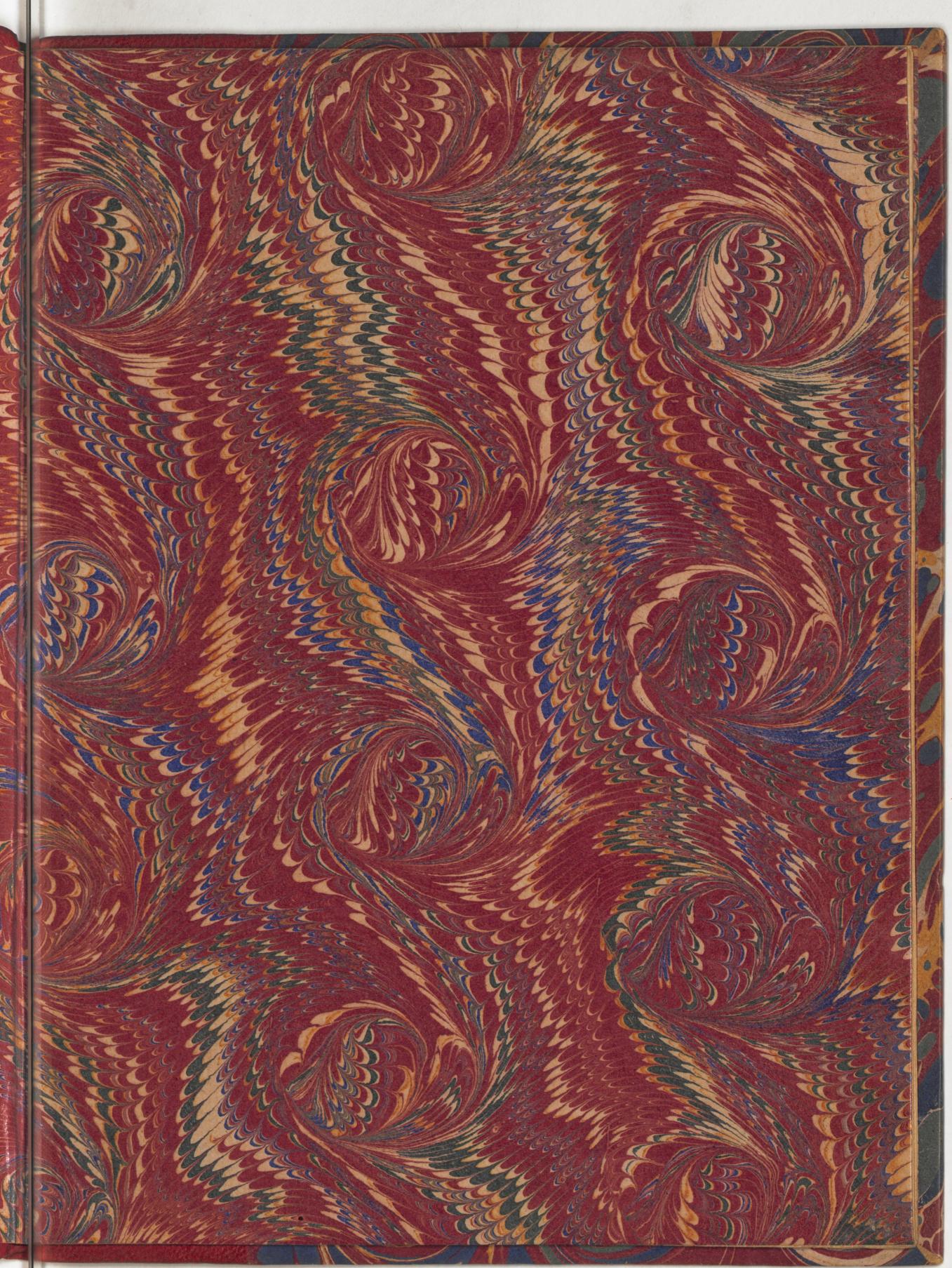


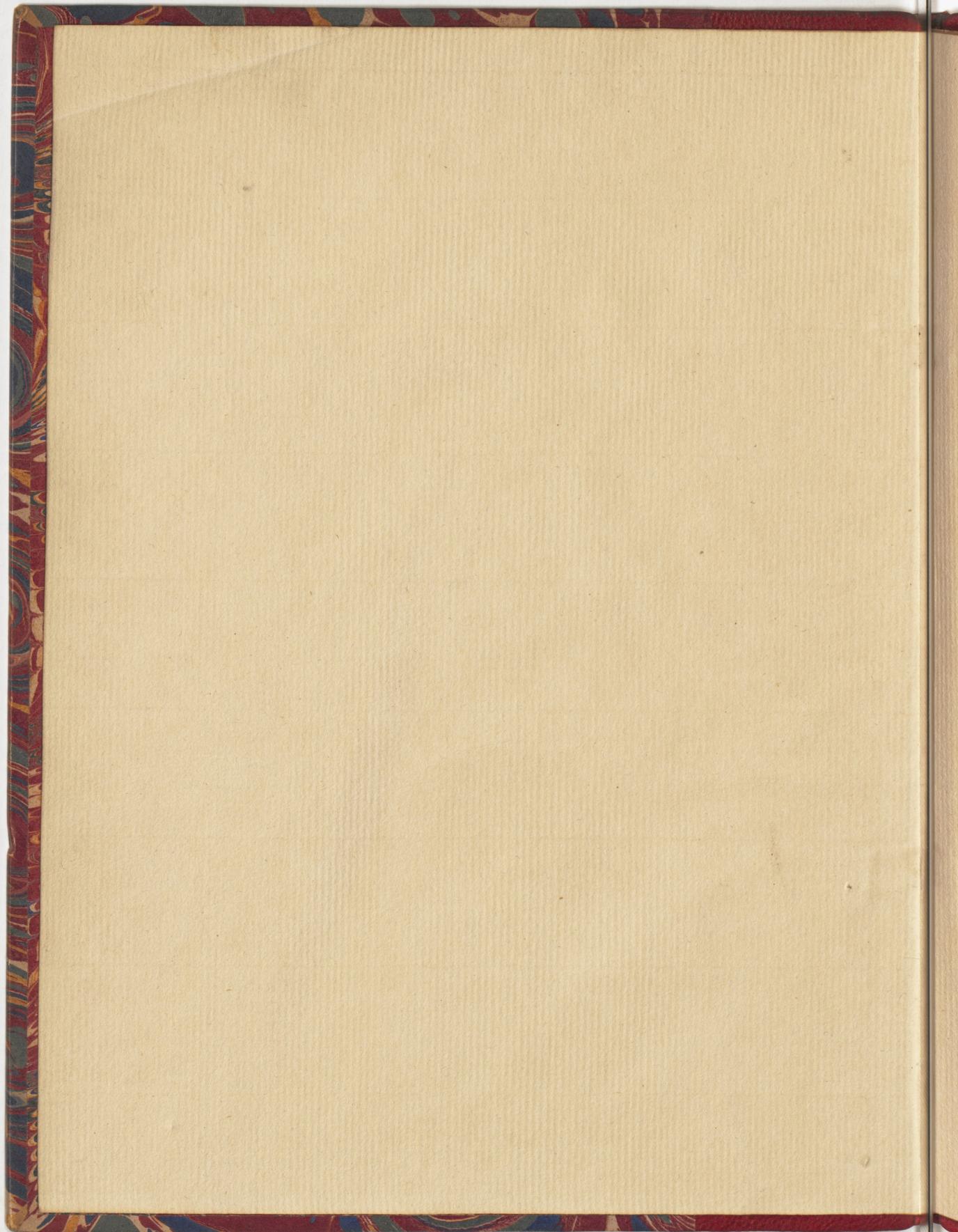
x-rite

THE  
LITERARY  
MAGAZINE  
AND  
ARTIST'S  
CATHOLIC  
CHURCH  
OF  
ENGLAND





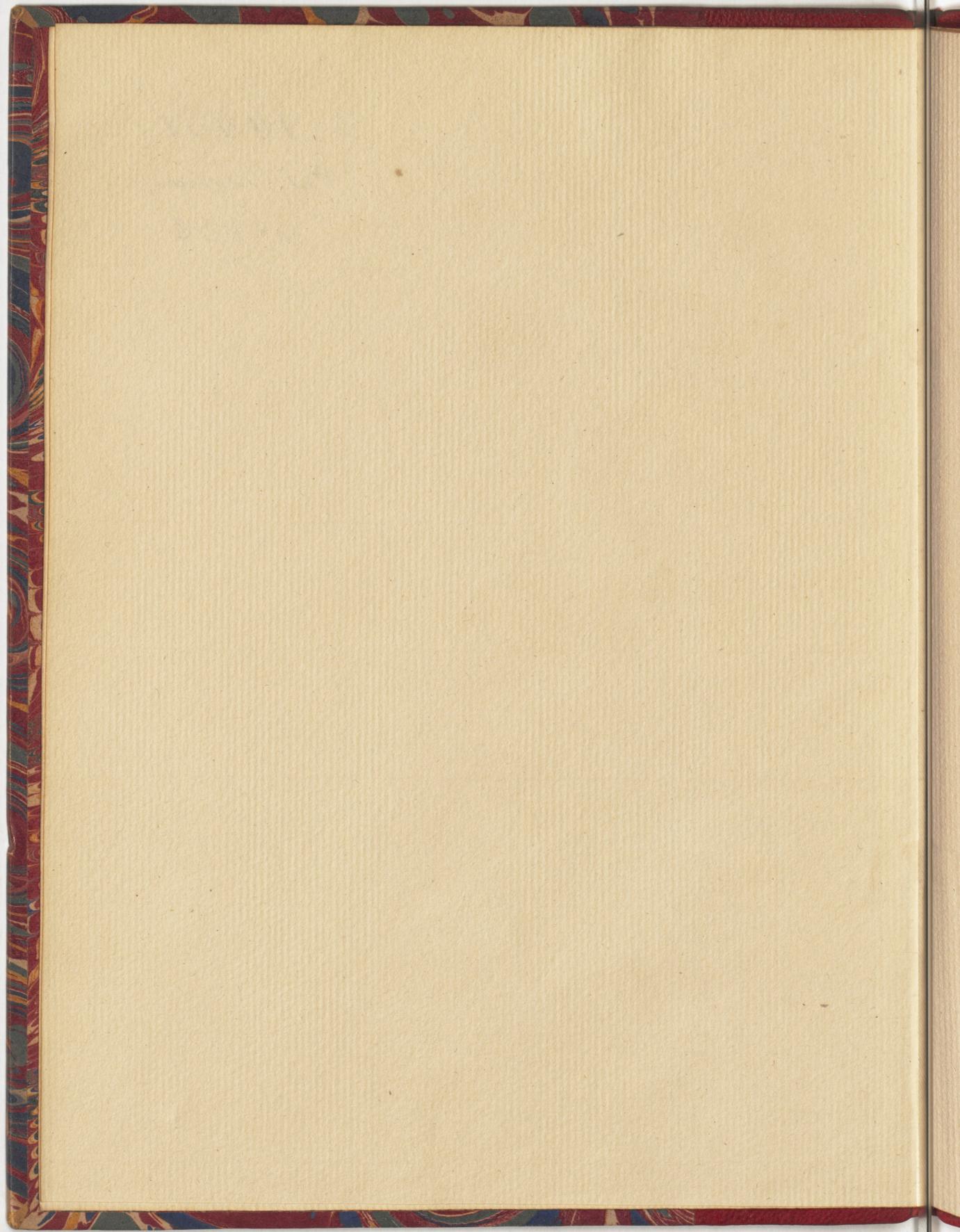




M. 14451

Cat. Moreau,

n° 238



# ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT.

Portant que les quarente-six mil liures provenant de la recepte generale d'Auuergne, seront conduits en cette Ville, & mis és coffres de l'Hostel d'icelle.

*Du trentiesme Ianvier mil six cens quarante-neuf.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

---

M. DC. XLIX.  
Avec Priuilege de sa Majesté,

A  
R  
E  
A  
DE LA COA  
DE PARLEMENT

Porter du jeudi dimanche aux deux derniers jours  
d'octobre que le temps le concorde à l'Anno de  
l'elacion conueue en cette ville le 26 octobre  
de l'Anno de l'Hoyle d'icelle.

Le mariage sera célébré le mercredi 27 octobre.



Le jeudi dimanche que le temps le concorde à l'Anno  
A PARIS

M-D<sup>e</sup>. X<sup>e</sup> II.  
Le 26 octobre de l'Anno



## *EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.*

**L**A Cour, toutes les Chambres assemblées, deliberant sur l'execution de l'Arrest d'icelle du dix-neufiesme de ce mois & an ; Et sur l'aduis qui a esté donné que M<sup>r</sup> Mirlahau, Commis du Tresorier de l'Espagne de Guenegaud, est en la Ville de Moulins, conduisant la somme de quarante-six mil liutes prouenant de la recepte generale d'Auuergne pour porter à l'Espagne, A arresté & ordonné que ladite somme de quarante-six mil liures, ou autres plus grandes s'il y en a , sera à la requeste du Procureur General du Roy, & diligence de son Substitut à Moulins, apportée & conduite en cette Ville de Paris, & mise és coffres de l'Hostel d'icelle, suiuant ledit Arrest du dix-neufiesme du mois & an , ou par Lettre de change si faire ce peut. Enjoint au Lieutenant General dudit Moulins, & autres Officiers des lieux, & à tous Sujets du Roy de ladite Ville & autres

A ij

4

lieux, tenir la main à l'execution du present Arrest, y donner confort & escorte si besoin est ; Et à ce faire sera ledit Mirlahau ou autre faisant la conduite, constraint par toutes voyes deuës & raisonnables; nonobstant tous empeschemens, oppositions & appellations quelconques faites & à faire, en vertu du present Arrest, lequel sera executé en vertu de l'Extrait. Fait en Parlement le trentiesme Janvier mil six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

*Collationné à l'original par moy Conseiller  
Secretaire du Roy & de ses Finances.*

